

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2022

PERMETTRE LE TRANSFERT DE TRIMESTRES DE RETRAITE AU SEIN DU COUPLE -
(N° 210)

AMENDEMENT

N° AS6

présenté par

M. Ratenon, Mme Keke, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, Mme Taurine, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le quatrième alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le taux applicable au salaire annuel de base pour la calcul de la pension de l'assuré ne peut être minoré. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous souhaitons supprimer l'application d'une décote sur les pensions de retraite des assurés qui n'ont pas le nombre de trimestres requis.

La décote, c'est la double peine. Les travailleurs qui n'ont pas le nombre de trimestres requis lorsqu'ils souhaitent partir à la retraite sont ceux ayant eu des carrières hachées, ceux qui ont subi de plein fouet la précarité. La décote vient sabrer une deuxième fois le montant des retraites en appliquant une baisse supplémentaire au taux de remplacement. Si vous n'avez pas 67 ans, cette « punition » appliquée par trimestre manquant s'élève à 1,25 % retranché au taux plein pour les personnes nées après 1953.

Supprimer la décote, c'est agir pour le droit des femmes. En effet, non seulement plus de femmes sont concernées par les départs avec décote (8 % contre 6 pour les hommes), mais la menace de la

décote pousse de nombreuses femmes à attendre l'âge d'annulation automatique de la décote, soit 67 ans. 19 % partent par cette voie-là, 9 points de plus que les hommes.

Nous proposons de supprimer cette décote qui pénalise injustement les carrières incomplètes et accentue les inégalités de carrière dans le système de retraites.